

# Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

## Compte rendu de réunion

**Le 21 juin 2011**

*(Ce compte rendu présente un résumé des discussions tenues lors de la réunion du Comité consultatif. Il a été préparé par les permanents du Conseil des normes comptables (CNC) et n'a pas été approuvé par le Comité consultatif ou le CNC.)*

### Rapports intermédiaires

Le Comité s'est demandé s'il était nécessaire d'inclure, dans les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) de la Partie II du *Manuel*, des indications sur les rapports intermédiaires. Certaines entreprises sont tenues de préparer des rapports intermédiaires, surtout lorsqu'une société à capital ouvert fait l'acquisition d'une société à capital fermé.

Le Comité a indiqué qu'un aspect du chapitre 1751, «États financiers intermédiaires», de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* a été repris dans la Partie II en partant du principe qu'il prévoyait un allègement pour les entreprises à capital fermé qui publient des états intermédiaires. On a aussi mentionné que la hiérarchie énoncée au chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus», indique aux entreprises où chercher des indications.

Le Comité a fait remarquer qu'il est possible que cette situation ne se présente pas souvent. Étant donné que les NCECF n'ont pas encore été adoptées à grande échelle, le Comité a convenu de surveiller cette question.

### Immeubles de placement

Le Comité s'est demandé si l'IAS 40, *Immeubles de placement*, devrait être intégrée aux NCECF.

Les utilisateurs membres du Comité ont indiqué qu'ils ont actuellement recours à des évaluations indépendantes pour octroyer ou maintenir du crédit relativement à des immeubles de placement. Ils ont souligné que l'utilisation de la «juste valeur» dans les états financiers ne faciliterait pas nécessairement leur analyse, puisqu'ils obtiennent en général leur propre évaluation de la valeur de l'immeuble (c'est-à-dire qu'ils ne s'appuieraient pas nécessairement sur la juste valeur présentée dans les états financiers). On a aussi mentionné que la pratique actuelle, soit l'évaluation obligatoire au coût historique, aboutit à des règles du jeu équitables. Permettre le recours optionnel à la juste valeur pour évaluer les immeubles de placement pourrait nuire à la comparabilité.

Le Comité a conclu que les avantages de l'adoption de l'IAS 40 risquent d'être négligeables, mais que les coûts connexes pourraient être importants. Par conséquent, le Comité a recommandé que l'IAS 40 ne soit pas intégrée aux NCECF.

### Avantages sociaux futurs

Le Comité a discuté d'un certain nombre de questions techniques relatives au projet de modification du chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs», et il présentera ses recommandations au CNC. Un exposé-

sondage sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3461 devrait être publié au début du quatrième trimestre de 2011.

### **Lignes directrices pour les améliorations annuelles**

Le Comité a discuté et convenu de lignes directrices visant à faciliter la détermination des questions à prendre en compte dans un projet d'améliorations annuelles. Les permanents prévoient publier ces lignes directrices sur le site Web du CNC.

### **États financiers consolidés**

Le Comité a confirmé que le nouveau modèle de consolidation décrit dans l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, récemment publiée devrait être intégré dans les NCECF.

Le Comité a convenu que, compte tenu du rapport coûts-avantages, le modèle de contrôle prévu dans l'IFRS 10 devrait être intégré aux NCECF. Il a souligné qu'un exposé-sondage devrait être publié en 2012 et a convenu d'examiner, lors d'une prochaine réunion, d'autres questions concernant l'adoption de l'IFRS 10.

### **Coentreprises**

Le Comité s'est demandé si les modifications apportées à la comptabilisation des coentreprises par l'IFRS 11, *Partenariats*, devraient être intégrées aux NCECF. Voici les principales questions soulevées : devrait-on interdire la consolidation proportionnelle pour certaines coentreprises et la rendre obligatoire pour d'autres?

Plusieurs membres ont fait remarquer que la norme actuelle semble bien fonctionner et que l'adoption de la nouvelle norme internationale ne présente peut-être pas d'avantages importants.

D'autres ont souligné que la consolidation proportionnelle d'une entreprise sous contrôle conjoint implique un contrôle de ses actifs et une obligation à l'égard de ses passifs. Ils ont également mentionné que, lorsque les actifs et activités sous contrôle conjoint sont comptabilisés selon la méthode du coût ou selon la méthode de la mise en équivalence, certains actifs et passifs ne sont pas pris en compte dans le bilan. L'incidence de la consolidation proportionnelle sur l'état des flux de trésorerie peut être problématique, car cet état reflète une quote-part des flux de trésorerie bruts de la coentreprise consolidée proportionnellement, alors qu'il est possible que le coentrepreneur n'ait accès qu'à sa quote-part des flux de trésorerie nets (au moyen de dividendes ou d'autres distributions).

Le Comité était partagé sur la question de l'intégration de l'IFRS 11 à la Partie II du *Manuel*. Le CNC sera informé des discussions et du vote partagé du Comité sur cette question.

### **Évaluation de la juste valeur**

Le Comité a confirmé que la récente IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, devrait être intégrée à la Partie II du *Manuel*, et il s'est penché sur certains aspects de la norme.

Le Comité a convenu que la détermination de la juste valeur d'un actif devrait se faire selon le principe de l'«utilisation optimale». Il recommandera une simplification de la norme de sorte que les entreprises à

capital fermé n'envisagent d'autres utilisations des actifs que si la direction est consciente qu'une utilisation différente pourrait optimiser la valeur de l'actif.

Le Comité a décidé d'exclure la composante de l'IFRS 13 qui porte sur l'exception à la disposition générale imposant l'évaluation de la juste valeur d'un élément financier lorsqu'une entité gère un groupe d'instruments financiers sur la base de son exposition nette. Il a convenu que cette situation ne serait pas assez courante sur le marché des entreprises à capital fermé pour justifier l'intégration de cette composante. Le Comité n'a pas identifié d'autres éléments de l'IFRS 13 qui devraient être exclus de la norme de la Partie II.

Le Comité a discuté de l'approche à adopter en matière d'informations à fournir et s'est demandé dans quelle mesure les obligations d'information de l'IFRS 13 sont nécessaires aux fins de la Partie II. Il traitera des informations à fournir lors d'une prochaine réunion.

Le Comité s'est demandé si les annexes étaient nécessaires, et il a convenu que les Annexes A et B de l'IFRS 13 devraient être intégrées à la norme de la Partie II et que des illustrations seraient utiles.

### **Agriculture**

On a informé le Comité de l'état des recherches à ce jour relativement au projet d'élaboration d'une norme sur l'agriculture, pour les entreprises à capital fermé.

Le Comité a formulé des commentaires sur les recherches futures à entreprendre. Il poursuivra ses discussions sur ce projet lors d'une prochaine réunion.